

en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande [telle] qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et [que] l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être [considéré] comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". ([]arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé [sic] avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les études envisagées (Informatique de Gestion) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Logistique et Transport), elles s'inscrivent dans le cadre d'une réorientation et s'appuient sur un parcours juste passable. La candidate n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne maîtrise pas le domaine d'étude envisagé, lors [de] son discours, on note une utilisation abusive des réponses stéréotypées apprises par cœur du questionnaire. Elle ne dispose d'aucun plan alternatif concret en cas d'échec de sa formation et cas de refus de visa. Elle est juste animée par le désir de quitter son pays (elle déclare qu'elle retentera la procédure autant de fois que possible)" ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, [des] intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct [est] donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61 /1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis de dossier administratif dans le délai fixé par la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 14, 20, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte), des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), de l'article 5.35 du livre V du Code Civil « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et du devoir de minutie.

3.2. Elle soutient notamment que « cet avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la partie requérante] et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues [...] : en quoi [la partie requérante] maîtriserait-elle insuffisamment ses projets d'étude et professionnels ? quelles réponses stéréotypées ou apprises par cœur ? à quelles questions ? quel parcours passable ? en quoi la prétendue réorientation ne serait pas assez motivée ? en quoi [la partie requérante] n'aurait pas les prérequis ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? ...Toutes affirmations contestées (infra), invérifiables à défaut de retranscription intégrale [...]. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que [le] Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions nécessaires menant aux conclusions prises [...]. [La partie requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont le défendeur ne tient nul compte. [La partie requérante] dispose des prérequis, ainsi que le confirment ses résultats scolaires, la décision

d'équivalence et son inscription dans une école belge, tous éléments dont le défendeur ne tient pas plus compte. [...] En l'espèce, [la partie requérante] souhaite suivre un bachelier en informatique de gestion après avoir suivi une formation en logistique et transport. Sur la base de son parcours [sic], elle dispose des prérequis pour cette formation, laquelle n'est pas totalement une réorientation ; et à supposer qu'elle le soit, une réorientation ne peut suffire à constituer une preuve de fraude, ainsi que jugé par la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le **moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *[I]es études envisagées (Informatique de Gestion) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Logistique et Transport), elles s'inscrivent dans le cadre d'une réorientation et s'appuient sur un parcours juste passable. La candidate n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne maîtrise pas le domaine d'étude envisagé, lors de son discours, on note une utilisation abusive des réponses stéréotypées apprises par cœur du questionnaire. Elle ne dispose d'aucun plan alternatif concret en cas d'échec de sa formation et cas de refus de visa. Elle est juste animée par le désir de quitter son pays (elle déclare qu'elle retentera la procédure autant de fois que possible)* ».

Le Conseil observe que les motifs, tenant à la mauvaise maîtrise par la partie requérante de son projet d'études, de l'utilisation abusive de réponses stéréotypées, et de l'absence de plan alternatif concret en cas d'échec, ne sont pas établis. En effet, ces différentes considérations, qui émanent de l'avis Viabel, sont contestées par la partie requérante, et sont invérifiables, faute de dossier administratif.

Il s'ensuit que les indications fournies en termes de requête selon lesquelles la partie requérante a répondu clairement aux questions posées au sujet de ses études antérieures, de l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, affirmations qui seraient confirmées par le questionnaire ASP-Études, doivent être tenues pour établies dès lors qu'elles n'apparaissent pas manifestement inexactes.

La motivation adoptée sur la base de cet entretien, et qui conclut à un projet d'études non suffisamment maîtrisé, est dès lors inadéquate.

4.3. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que les motifs de la décision attaquée « sont corroborés par la teneur du questionnaire ASP complété et signé par [la partie requérante] sans réserve ou observation aucune ».

En outre, s'agissant de la référence à un extrait de jurisprudence du Conseil duquel la partie défenderesse semble vouloir transposer l'enseignement selon lequel l'avis Viabel ne serait qu'un élément parmi d'autres, la décision attaquée reposant sur le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, le Conseil observe que, s'agissant du manque de maîtrise du projet, la décision attaquée se fonde uniquement sur l'avis Viabel. La partie défenderesse est au demeurant en défaut d'indiquer le ou les autres éléments sur lesquels elle se serait fondée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 29 juillet 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK S. GOBERT